

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Mauricie a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie:

QUE le ministre des Régions et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Mauricie 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34965

Gouvernement du Québec

### **Décret 1188-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une ligne biterne à 120 kV d'une dizaine de kilomètres entre les postes de Sherbrooke et de Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE ce projet vise à compléter le réaménagement du réseau régional de Sherbrooke, à 120 kV, entre le poste des Cantons et le poste de Sherbrooke, permettant ainsi de répondre à l'accroissement de sa charge d'alimentation et d'améliorer sa fiabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), préalablement à la construction de cette ligne, Hydro-Québec a obtenu les divers certificats d'autorisation du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement au tracé de cette ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à réaliser ce projet et à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin, et ce, dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Élie-d'Orford	Canton d'Orford	Sherbrooke
Sherbrooke	Canton d'Orford	Sherbrooke
Fleurimont	Canton d'Ascot	Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34966

Gouvernement du Québec

### **Décret 1189-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;